

Gazette nationale ou le Moniteur universel

France. Auteur du texte. Gazette nationale ou le Moniteur universel.
1790-02-15.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL

N° 46.

LUNDI 15 FEVRIER. 1790.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Le général Otto, suivant des lettres de Jagodin reçues à Vienne le 22 janvier, s'est emparé de la place importante de Kruevatz, après en avoir chassé 2000 Turcs. Les Autrichiens ont perdu peu de monde.

RUSSIE.

Les lettres de Varsovie, du 20 janvier, annoncent une fermentation qui s'est élevée à Moscou, occasionnée par les recrues, le manque d'argent, et la cherté des vivres. Le gouverneur en a craint les suites; il a promptement informé la cour de Pétersbourg; et la cour a fait partir pour Moscou l'inquisiteur Schoukowsky. Ses rapports ne seront pas favorables.

La noblesse a demandé par une supplique le redressement de plusieurs griefs.

SUEDE.

De Stockholm, le 16 janvier.

On assure que le général baron d'Armfeldt, adjudant du roi, sera nommé commandant en chef de la flotte des galères à Sweaborg.

Sa majesté a supprimé la compagnie établie à Gothenbourg pour la pêche du Groenland.

ITALIE.

De Rome, le 16 janvier.

On s'occupe ici de M. de Cagliostro, comme on s'en est occupé en France : on fait mille contes. On dit en ce moment que des Français ont été arrêtés rôdant autour du château Saint-Ange, et qu'on en a surpris quelques-uns vis-à-vis des fenêtres du prisonnier, lui parlant par signes. On ajoute que M. de Cagliostro a de véritables accès de délire, et qu'il a voulu attenter à ses jours. D'autres fables le représentent en fureur, enchainé par ses gardiens, et prophétisant la ruine de la monarchie des papes... Ce qu'il y a de certain, c'est que notre gouvernement a beaucoup d'inquiétude sur toutes les choses qui se passent en Europe... Peut-être un édit ne tardera-t-il pas à paraître, qui chassera des États de S. S. tous les Français que le ministre de France n'aura pas pris sous sa protection immédiate... Les gens instruits ne pensent point ici que les Français qui causent avec M. de Cagliostro fassent les plus inquiétants; mais il est probable que ce prétexte sera saisi avec empressement par le ministère alarmé.

De Naples, le 22 janvier.

L'établissement d'artillerie ordonné et dirigé par M. de Pomerai, est aujourd'hui un des plus beaux et des plus complets qu'il y ait en Europe. Sa majesté s'en est rendue à cet établissement, en a visité tous les détails, et a témoigné la plus grande satisfaction.

Il est arrivé en ce port plusieurs bâtimens, envoyés par la compagnie d'Afrique pour chercher des bleds. Presque tous sont déjà repartis; il n'en reste plus que deux qui sont en chargement et qui seront expédiés incessamment.

De Turin, le 7 février.

M. le prince de Belofelski, résidant actuellement à Dresde en qualité d'envoyé extraordinaire de l'impératrice de Russie, vient d'être nommé au même titre auprès du roi de Sardaigne. On l'attend ici au commencement du printemps.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 9 février.

La ville de Bruxelles a nommé ses trois députés au congrès. Ils ont été choisis, ainsi que cela avait été annoncé, d'est-à-dire, un dans la magistrature, un dans le large conseil, et le troisième dans les Neuf Nations. On apprendra incessamment la nouvelle du choix que la ville de Louvain et celle d'Anvers auront fait pour la même députation.

FRANCE.

On écrit de Philadelphie, en date du 20 décembre 1789, que le congrès s'étant déterminé à vendre

les terres sur les deux rives de l'Ohio, il s'y est déjà formé quelques établissements. Ces premiers colons ont d'abord voulu examiner si l'on pourrait, sans rencontrer d'obstacles, descendre la rivière jusqu'au Mississippi, et de-là communiquer à la mer. Ils ont parcouru à 400 lieues en se laissant aller au courant. Ils n'avaient rencontré aucune opposition, lorsqu'en passant devant le fort de la Nouvelle-Orléans, le bruit d'un canon les a forcés tout à-coup de s'arrêter... D. Carlos IV, gouverneur de la Floride, n'a pas permis aux Américains de passer outre. Le bâtiment, après avoir mouillé devant le fort espagnol, a été contraint de remonter le fleuve.

Le Congrès s'est plaint au conseil de Madrid. Le conseil européen n'a pas défavoué, dit-on, le gouverneur D. Carlos. S'il est vrai que le ministère de Madrid ait tenu cette conduite, et s'il s'obstine à refuser un passage nécessaire à la propriété des habitations américaines sur les bords de l'Ohio, la guerre ne tardera pas à être déclarée dans cette partie du Nouveau-Monde.

De Languedoc.

M. de Balainvilliers, intendant de la province de Languedoc, ayant été nommé maire de la ville de Montpellier, à la pluralité de 923 voix sur 1233, MM. les officiers actuels ont été lui faire part du vœu unanime des citoyens. M. de Balainvilliers leur a répondu en ces termes :

« Messieurs, si je pouvais disposer de moi, je n'hésiterais pas à vous faire hommage de ma liberté : ma réponse aux marques d'intérêt dont vous m'honorez, ferait le dévouement le plus entier à vos desirs.

« Mais mon respect pour les décrets de l'Assemblée nationale et pour la volonté du roi, m'impose des obligations dont il n'est pas en mon pouvoir de m'écarter.

« Un décret dont les papiers publics ont donné connaissance, ordonne aux intendans et commissaires départés, de continuer leurs fonctions jusqu'à l'époque où les départemens seront en activité.

« Ce décret me prescrit des devoirs à remplir : m'en écarter serait m'exposer au blâme; et pour continuer d'être digne de vous, je dois être sans reproche.

« Le roi a daigné m'accorder sa confiance; votre approbation confirme son choix. Je ne puis sans faiblesse abandonner le poste qu'il m'a confié. Les citoyens de Montpellier, distingués par leur patriotisme et leur attachement pour le meilleur des rois, ne voudraient pas que celui qu'ils ont choisi pour chef manquât aux devoirs sacrés dont ils sont les plus zélés observateurs.

« Je ne puis donc accepter le titre dont vous m'honorez, sans l'aveu de l'Assemblée nationale et du roi.

« Daignez, mes concitoyens, recevoir l'hommage de mon respect, et l'expression de la plus vive reconnaissance.

Signé BALAINVILLIERS.

Adresse à MM. les maire et officiers municipaux, procureur de la commune et notables de la ville de Cette, assemblés dans l'hôtel de la ville, le 1^{er} février 1790, par MM. de Boursac, consul général d'Espagne en cette province de Languedoc, et Patrot, son vice-consul.

Messieurs, l'opinion publique a fixé le choix qu'on a fait de vous pour occuper les différentes charges de la municipalité de Cette; elle renferme vos éloges et vos titres, et justifie combien vous en êtes dignes.

Le bonheur de cette ville, quoique étranger, m'a toujours intéressé autant que les propres citoyens; j'ai toujours joint mes vœux aux leurs, et je m'empresse de vous assurer que ma joie égale celle qui éclate généralement de les voir se réaliser.

Vos travaux, Messieurs, vont établir les bases de votre nouvelle constitution, d'après les sages décrets de l'Assemblée nationale, dont l'esprit lumineux, joint à la volonté et à la bonté de sa majesté très-chrétienne, doivent achever la régénération entière du royaume, ajouter à sa gloire, à celle du nom français, et à l'éclat du trône. Toutes les Nations admirent et prennent un vif intérêt à la révolution qui ouvre à la France la voie du bonheur, et qui doit lui en assurer la durée.

Dans cette province, d'un monarque uni au vôtre par les liens du sang, par l'assemblée la plus intime, par les traités et pactes de famille, je viens vous présenter directement l'hommage de mon respect envers votre souverain, envers le sénat auguste dont le zèle prévient ses intentions, et envers vous, Messieurs; je satisfais de plus à la volonté de sa majesté catholique, et à mes sentimens particuliers, en joignant à mon hommage les offres de mes services personnels, de ceux de mes préposés, et de tous les sujets du roi mon maître, qui habitent dans votre ville, ou qui y abordent dans

toutes les occasions où ils pourraient être utiles; vous trouverez toujours en nous un attachement aussi ferme et aussi inébranlable pour vous soutenir de toutes nos forces, s'il le fallait, que l'est celui de mon souverain pour sa majesté très-chrétienne; et je suis persuadé que le représentant et les sujets de sa majesté catholique, trouveront toujours chez vous la réciprocité de ces sentimens. (Extrait du journal de Montpellier.)

De Bordeaux.

On lisait devant un juif portugais le décret de l'Assemblée nationale qui leur donne le droit de citoyens actifs. « C'est à Louis XVI que vous êtes redevables de ce bienfait, dit le lecteur. — Oui, répondit le juif, Louis XVI est notre messie, et nous n'en attendons plus d'autre ».

De Nantes.

Les habitans des campagnes qui avoisinent cette grande ville, semblaient avoir formé le complot de l'effamer. Leurs prétentions allaient même jusqu'à vouloir priver Angers de ses provisions les plus nécessaires. Déjà le Peuple de ces deux villes éclatait en murmures; on eût dit qu'il souffrait d'un danger encore à venir. Les volontaires de ces deux villes se sont réunis pour mettre à la raison des cultivateurs de Saint-Mathurin, des Rosiers, Cuneu, &c. aucun d'eux n'a fait résistance; tous au contraire, s'obligent, par contrat légal, à fournir les marchés des deux villes, et indemnisent les volontaires de tous les frais que leur obstination mal entendue les avait forcés de faire.

(Extrait du journal général de l'Orléanais.)

Extrait d'une lettre d'Aix en Provence, du 15 janvier.

La semaine dernière une charette de bled sortant de la ville, un sac creva, et il en sortit du bled de mer; on se fâcha de cette charette et de quinze autres qui la suivaient. Les bleds furent déposés au marché, les charretiers furent arrêtés et interrogés; et sur l'irrégularité de leurs dépositions, sur celle de leurs expéditions, et sur tout sur la qualité du bled qui faisait présumer une fraude pour les primes accordées par le gouvernement, le conseil de police renforcé, jugea la fausse du bled, bonne, en ordonna la confiscation et distribution, à raison de 40 charges pour les pauvres de chaque paroisse, et 4 charges 4 panneaux pour chaque compagnie de la garde nationale.

Ce jugement n'a pas encore été exécuté, et le bled est toujours au grenier public. Le Peuple fit le jour de la fausse une légère insurrection qui eut les marchands de bleds pour objet. Deux d'entre ces négocians furent arrêtés, et conduits par le Peuple en prison au milieu des huées; reste à savoir s'ils sont coupables, car une rumeur publique n'est pas une certitude aux yeux de la loi. Notre municipalité n'est pas encore organisée.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentans de la commune.

Du 8 février. L'Assemblée étant informée qu'il s'est élevé dans plusieurs districts des difficultés et des plaintes sur l'exécution de quelques articles des réglemens civils et militaires, ainsi que sur la forme dans laquelle sont rédigés les brevets des officiers, et considérant que l'harmonie la plus entière entre tous les citoyens est absolument nécessaire pour achever l'organisation de la municipalité, et travailler ensuite, d'après les bases qui seront données par l'Assemblée nationale, à la confection des réglemens militaires et judiciaires; que le seul moyen qui puisse rester aux ennemis du bien public et de la liberté, pour nuire à la révolution, serait de la retarder, en excitant des dissensions dans les différentes parties de la commune;

Croit devoir déclarer que tous les réglemens civils et militaires, ainsi que les formules des brevets, ne devant être observés que provisoirement, ne peuvent être regardés comme tirant à conséquence pour l'avenir; et déterminée par ces motifs;

A arrêté que tous les citoyens seraient invités :

- 1°. A faire paraître de plus en plus l'esprit de paix et de concorde recommandé par l'Assemblée nationale et par le roi;

- 2°. A ne s'alarmer aucunement des inexactitudes qui peuvent exister dans les différens réglemens provisoires et dans la formule des brevets des officiers, attendu qu'elles seront réformées;

- 3°. A s'occuper sans relâche de l'examen du plan de municipalité, dont les derniers titres vont être envoyés dans les districts, pour que, d'après la ma-

majorité de leurs suffrages, il puisse être promptement présentée à l'Assemblée nationale, dont tous les bons Français doivent attendre les décrets avec respect et soumission.

Et pour faire connaître de plus en plus ses sentimens, l'Assemblée a arrêté que le présent sera imprimé, affiché et envoyé dans tous les districts.

Signé, Bailly, maire; de Machi, président; Guillou de Blancheville, Bertolio, Chantlaire, Charpentier et Brouffonnet, secrétaires.

DISTRICTS.

La réunion formelle du roi à l'Assemblée nationale et à la constitution, et le serment civique qui en a été la suite, ont électrisé toutes les âmes. L'Assemblée générale du district Saint-Joseph a été des premières à se joindre à ce pacte patriotique.

Mardi matin, le bataillon a eu ordre de prendre les armes dans la plus grande tenue; M. le curé de Saint-Eustache a été invité, avec son clergé, à la cérémonie, et tous les habitans du district se sont empressés à se rendre au boulevard, pour y prêter le serment civique.

Tout le monde rassemblé au milieu de la chaussée, où l'on avait dressé un autel à la romaine sur une estrade de plusieurs marches, couverte d'un riche tapis, la troupe formant un bataillon carré qui plaçait l'autel au centre de huit ou dix mille personnes de tout sexe et de tout âge; le président, accompagné de M. le curé, de M. le commandant de bataillon, a prononcé le discours suivant :

« Citoyens, une cérémonie auguste vous rassemble; c'est la première expression publique d'un Peuple libre, et c'est à la face du ciel que vous venez la consacrer; le roi s'est rendu à l'Assemblée nationale pour s'associer, comme il le dit lui-même, à l'exécution et à la réussite de tout ce qui a été concerté pour l'avantage de la France, pour le bonheur de ce bon Peuple, ce sont encore ces expressions, de ce bon Peuple dont l'amour peut seul le consoler de ses peines. Le monarque et les représentans de la Nation se sont unis d'un même intérêt et d'un même vœu; un serment solennel a lié vos représentans à ce pacte sacré et patriotique; réunissons-nous à ce serment qui devient le signe et le gage de la concorde et du bonheur public. »

Aussitôt les tambours ont battu un banc. Le président a prononcé à haute voix la formule du serment civique, et le Peuple, dans le plus profond silence, a levé la main en signe d'adhésion. Un cri général de vive le roi a interrompu ce recueillement patriotique, durant lequel des larmes coulaient de tous les yeux. Un *domine, salvum fac regem*, et quelques morceaux de musique relatifs à la circonstance, ont terminé cette auguste et touchante cérémonie.

Signé, Lescene des Maisons, président du district Saint-Joseph, et administrateur au département de la police.

MUNICIPALITÉS PROVINCIALES.

Nous avons annoncé dans notre n° 41 que l'Assemblée municipale et électorale de la commune de Rouen, avait pris un arrêté relativement à la séance du roi du 4 de ce mois; le voici tel qu'il a été publié, le 6 février, au château du Vieux-Palais.

L'Assemblée municipale et électorale de la commune de Rouen, délibérant sur l'envoi que lui a fait le ministre de la province, du discours prononcé par le roi à l'Assemblée nationale, dans la séance du 4 de ce mois; après avoir entendu ce discours sublime, dont la lecture souvent interrompue par des mouvemens de sensibilité et d'admiration, a gravé dans tous les cœurs des sentimens de fidélité, de vénération et d'amour pour le meilleur des rois, a pensé qu'elle ne remplirait qu'une partie de ses devoirs, si elle s'occupait seulement de donner de la publicité à l'expression des sentimens de sa majesté.

Elle a cru qu'une séance à jamais mémorable, où le chef d'une des premières Nations du monde est venu au milieu des représentans de cette Nation, non avec l'appareil formidable qui fait la seule grandeur de la plupart des rois, mais grand par sa simplicité touchante, imposant par sa bonté même, et relevant l'éclat de ses vertus modestes par la seule ambition, le seul desir de faire le bonheur de ses Peuples.

Elle a cru qu'un événement heureux, qui, mettant le dernier sceau à la gloire de ce monarque chéri, a rapproché tous les esprits, réuni tous les partis, confondu tous les vœux, et tari, jusques dans leur source, les divisions qui, depuis quelques mois, affligeaient toutes les parties de son royaume;

Elle a cru que cette séance, que cet événement qui assurent à jamais la prospérité de la Nation, et rendent inébranlables les bases de la constitution et de la liberté française, doivent être consacrés par des actions de grâces et des réjouissances publiques;

En conséquence, elle a arrêté par acclamation et ordonné ce qui suit :

1°. Qu'il sera fait une adresse de remerciement au roi, pour lui exprimer combien les habitans de la bonne ville de Rouen ont été attendris du nouveau témoignage que sa majesté vient de donner de son amour pour les Peuples, et lui exprimer qu'elle n'a point de sujets plus fideles et plus soumis.

2°. Qu'il sera chanté solennellement demain dimanche 7 de ce mois, à l'issue des vêpres, dans l'église cathédrale et métropolitaine de cette ville, un *Te Deum* et *Domine, salvum fac Regem*, en action de grâces de la journée mémorable du 4 de ce mois, et que cette cérémonie sera faite au bruit de toutes les cloches de la ville et des salves de la tillerie du château du Vieux-Palais, à l'effet de quoi quatre de messieurs ont été députés vers M. le haut doyen du chapitre.

3°. Que tous les citoyens seront tenus d'illuminer leurs maisons demain 7 de ce mois, depuis 7 heures jusqu'à 11 heures du soir.

4°. Que le discours du roi, la lettre du ministre et la présente ordonnance, seront imprimés, affichés et lus aux prônes des paroisses, pour y donner la plus grande publicité possible, conformément au vœu de sa majesté, à l'effet de quoi il en sera envoyé des copies à MM. les curés des paroisses de la ville et des faubourgs, et une copie collationnée à M. le haut doyen du chapitre.

Suite de l'opinion de M. le chevalier de Lameth, sur la constitution militaire.

Vous croirez donc de votre justice d'introduire dans le jugement des délits militaires, comme vous l'avez fait dans la jurisprudence criminelle ordinaire, les hommes les plus propres à protéger l'innocence. Une autre conséquence de ce principe, c'est que les militaires ayant le même droit que tous les autres citoyens d'appeler ces jugemens qui les condamnent, l'établissement d'une cour martiale, instituée pour revoir les jugemens des conseils de guerre, ferait d'une stricte équité.

Cette idée, Messieurs, est digne sans doute de toute votre attention; cependant, comme les délits militaires sont, par leur nature, extrêmement simples, qu'ils peuvent être facilement prévus et déterminés par la loi, que l'instruction est susceptible de la plus grande clarté, peut-être croirez-vous plus avantageux d'introduire dès-à-présent dans les jugemens militaires, la procédure par juré, qui en supprimant le second degré de juridiction, lui substitue une force encore plus avantageuse.

Dans tous les cas, un code de délits et de peines, dicté par la justice et l'humanité, prescrira aux juges leur devoir, et assurera aux militaires une distribution éclairée et impartiale de la justice. Toutes ces idées, Messieurs, aussi nouvelles qu'importantes, méritent sans doute, avant d'être adoptées, d'être mûrement approfondies; et comme il n'est pas pressant d'y statuer, j'ai l'honneur de vous proposer de les renvoyer à l'examen de votre comité de constitution, qui se concertera à cet égard avec le comité militaire.

Je ne vous propose point, Messieurs, de placer dans la constitution, le code des délits et peines militaires.

Ces lois faites pour être adoucies avec le tems, comme le seront sans doute toutes les lois criminelles, à mesure que l'influence du gouvernement libre aura amélioré les mœurs et les habitudes de la Nation, doivent être confiées au pouvoir législatif; c'est ainsi que, sans être livrées à l'arbitraire, elles pourront cependant se perfectionner de jour en jour. Le pouvoir constituant doit donc se borner à prononcer que les règles relatives aux délits et peines militaires, seront de la compétence du pouvoir législatif.

La déclaration des droits, après avoir établi que toutes les distinctions sociales ne peuvent avoir pour but que l'utilité générale, consacre ce grand acte de justice, que tous les citoyens sont admissibles à tous les emplois et dignités civils, militaires et ecclésiastiques; c'est ici, Messieurs, que vous devez faire l'application de ce principe général que vous avez reconnu et proclamé: vous prononcerez donc que désormais le choix du prince pour tous les emplois militaires, pourra tomber indifféremment sur tous les citoyens.

On ne verra plus alors le grade d'officier dévolu exclusivement à la noblesse, et les grades supérieurs concentrés dans une petite portion de nobles favorisés. Qui pourra se plaindre, quand le mérite seul aura droit à des préférences?

La force de l'armée devant dépendre bien plus de sa composition que du nombre d'hommes dont elle sera formée, il est important, Messieurs, de chercher tous les moyens qui, en améliorant le sort du soldat, puissent l'inviter à remplir cet honorable emploi; il est juste (et l'intérêt de la liberté l'exige), de réunir autant qu'il est en notre pouvoir, la jouissance des droits des citoyens à l'exercice des fonctions militaires.

Si nous réfléchissons à la dépendance indispensable à laquelle se soumettent ceux qui embrassent cette profession, aux fatigues qu'ils ont à supporter,

aux dangers continuels qu'ils affrontent, nous sentirions combien ils ont droit d'obtenir de la Patrie qu'ils défendent un témoignage éclatant de son estime.

Votre comité a été pénétré de cette vérité; et le second rapport qui vous a été fait de sa part, vous propose de statuer que les militaires qui auront servi l'espace de trente ans, jouissent des droits de citoyens actifs. Il m'a semblé que cette faveur, qui ne consiste qu'à suppléer à la contribution de trois journées de travail, et à appeler les militaires à jouir d'un droit naturel que vous avez toujours désiré, Messieurs, étendre sur le plus grand nombre de citoyens possible, était trop retardée par la disposition de votre comité, et qu'étant réservée pour un âge trop avancé, tous les avantages que les militaires pourraient en retirer, et l'émulation qu'elle devrait exciter parmi eux, n'existeraient plus. J'ai pensé que seize années de service devaient suffire pour l'obtenir, et que, sans rendre trop commune cette récompense, et sans appeler à en jouir des hommes qui n'en seraient pas dignes, vous présenteriez un motif puissant pour entrer au service, et pour y renouveler un engagement.

Il est évident que la liberté individuelle des citoyens serait incessamment exposée, si les enrôlemens militaires n'étaient assujettis à aucune loi, ou si les règles à établir à cet égard étaient abandonnées au pouvoir exécutif; chaque jour, Messieurs, vous seriez exposés à voir renaître ces abus qui ont défolé tant de familles; vous seriez exposés à voir introduire au milieu de vous ces moyens dont les Anglais font usage pour le recrutement de leurs flottes, et qui, quelle que soit la nécessité par laquelle on prétend le justifier, leur a de tout tems attiré de si justes reproches: ces violences, ces surprises, par lesquelles on ne peut que faire de mauvais soldats, et préparer de nombreuses désertions, doivent donc être proscrites par les lois, qui, en réglant les formes de l'enrôlement, assureront qu'ils seront tous l'effet d'une volonté libre, et garantiront ainsi l'exécution du décret que vous avez déjà porté sur la forme du recrutement: il est donc nécessaire, Messieurs, que la constitution attribue au pouvoir législatif le droit de régler les formes de l'enrôlement.

Les principes de l'admission et de l'avancement aux différens grades de l'armée n'intéressent pas moins, Messieurs, l'ordre public et les droits les plus chers des individus. S'il importe à la Nation que les volontés particulières d'un ministre ne puissent pas faire renaître ces distinctions que vous avez abrogées, il importe également que tous les individus de l'armée cessent enfin d'être les jouets des caprices ministériels, et ne soient plus exposés à ces changemens continuels qui, depuis si long-tems, la désole et y portent le découragement; il importe enfin que la faveur et l'intrigue ne puissent pas dicter pour leur avantage des règles dont l'esprit doit être de récompenser le mérite, d'exciter l'émulation et d'assurer la force de l'armée. Ces diverses vues, Messieurs, ne pouvaient être remplies qu'en attribuant au corps législatif les droits de décréter les principes et les règles de l'admission et de l'avancement.

(La suite demain.)

LITTÉRATURE.

Pétition des juifs établis en France, adressée à l'Assemblée nationale, le 28 janvier 1790, sur l'ajournement du 24 décembre 1789. A Paris, de l'imprimerie de Prault, imprimeur du roi, quai des Augustins. Broch. in-8°. de 107 pages.

On se rappelle que l'Assemblée nationale, en accordant aux non catholiques qui auront rempli les conditions d'éligibilité, le droit d'être élus dans tous les degrés d'administration, et de posséder les emplois civils et militaires comme les autres citoyens, déclara par le même décret qu'elle n'entendait rien préjuger sur les juifs, sur lesquels elle se réservait de statuer. C'est sur cet ajournement indéfini, qui laissait en suspens le sort de cinquante mille juifs établis en France, que leurs députés viennent, en leur nom, de présenter cette pétition à l'Assemblée nationale. Les juifs de Bordeaux ont demandé, dans le même tems, de jouir des droits actifs de citoyens, dont ils ont la possession d'état déclarée par des lettres-patentes. Leur pétition a été présentée à l'Assemblée par un prélat aussi distingué par ses lumières que par son patriotisme, et qui, pour prix de ses bons principes et de ses bons exemples, a le bonheur d'être honoré au même degré, et de l'estime des bons citoyens et de la haine des ennemis du bien public. L'Assemblée nationale, malgré les cris du préjugé et les mouvemens tumultueux d'une partie de la salle, qui, pendant plusieurs heures, ont violé le sanctuaire de ses délibérations, l'Assemblée nationale a proclamé le grand acte de justice que lui demandait, en admettant à la jouissance des droits de citoyens actifs, tous les juifs portugais, espagnols et avignonnais. L'autre partie des juifs établis en France, est donc dans le même état où elle était le 24 décembre. Leurs droits sont dans la même incertitude. L'époque où ces droits doivent être discutés n'est pas même fixée, malgré la demande d'ajournement à jour fixe, faite le 28 janvier, par M. l'abbé Grégoire, l'un des premiers et des plus éloquens défenseurs des juifs: quelle

que puisse être l'époque d'une discussion que l'impérieuse loi de la justice ne permet pas de retarder beaucoup, on n'en peut guère regarder le succès comme douteux. On peut croire avec les auteurs de cette pétition, qu'il n'est pas dans l'intention de l'Assemblée nationale que des hommes dont la religion et les principes sont les mêmes, aient en France une existence différente, parce qu'ils n'habitent pas la même province.

Si quelque chose peut avancer l'époque de cette délibération et préparer la décision de cette grande cause de la justice et de l'humanité, c'est sans doute le mémoire qui vient d'être présenté à l'Assemblée nationale par les juifs établis en France.

Il est divisé en quatre parties. La première est destinée à établir les principes qui réclament pour les juifs le droit de citoyens. — La seconde, à prouver que l'intérêt de la France est de leur accorder ce droit. — La troisième, à rétracter et combattre les objections qu'on oppose au rétablissement de leurs droits civils. — La quatrième, à démontrer que le droit de citoyen doit être accordé aux juifs sans restriction et sans retard; c'est-à-dire, qu'il serait à la fois injuste et dangereux de vouloir les préparer à le recevoir par des améliorations graduées, et qu'il y aurait aussi de l'injustice et du danger à ne pas les en revêtir avec la plus grande promptitude.

La première proposition n'était pas difficile à démontrer; la seconde l'était beaucoup moins encore, ou, pour mieux dire, elle était renfermée dans la première, puisque la justice est l'intérêt commun de tous les individus et de tous les empires; et que par la nature immuable des choses, et indépendamment de toutes les opinions humaines, rien de ce qui est juste ne peut être utile; mais comme ces idées n'ont pas encore pénétré dans tous les esprits, et que beaucoup de personnes ont des raisons particulières, plus ou moins fortes, de ne pas être convaincues de cette identité de la justice et de l'utilité qu'elles appellent une vision métaphysique, il n'était pas inutile en ce moment de considérer cette question sous ces deux rapports. La seconde proposition, sans rien ajouter à la première, qui ne peut tirer sa force que d'elle-même, la confirme par des faits qui tiennent lieu de principes à un grand nombre d'individus. Cette manière de combattre par les faits, lorsqu'on a établi les principes, a en général d'autant plus d'avantages que les faits, qui n'aiment pas la métaphysique, et les méchants qui la redoutent, ne peuvent pas accuser les hommes d'esprit qui combattent ainsi, d'un grand excès d'amour propre philosophique.

Les juifs prouvent donc que la France doit, par justice et par intérêt, leur accorder les droits de citoyens, parce qu'ils sont domiciliés dans cet empire, qu'ils y vivent comme sujets, qu'ils servent leur Patrie de tous les moyens qui sont en leur pouvoir, qu'ils contribuent à l'entretien de la force publique comme tous les autres citoyens du royaume, indépendamment des taxes onéreuses, avilissantes, arbitraires, que d'anciennes injustices, d'anciens préjugés, soutenus par l'ancien régime, ont accumulés sur leurs têtes: il n'y a, disent-ils, il ne peut y avoir que deux classes d'hommes dans un Etat; des citoyens et des étrangers; prouver que nous ne sommes pas étrangers, c'est prouver que nous sommes citoyens.

Leur opposerait-on leur religion. Mais la religion peut-elle changer la nature des hommes et celle des choses? Les rapports civils peuvent-ils être anéantis par les rapports religieux? Non, on le fait depuis long-temps, et on peut le dire aujourd'hui.

Les mêmes objections qu'on fait en ce moment contre les juifs, on les faisait il y a deux ans contre les protestants, et on peut se rappeler avec quel succès. Alors, comme aujourd'hui, on disait, on imprimait, on prononçait, avec une gravité très-imposante, que toute innovation en ce genre serait un signal de subversion générale. On voyait déjà le sang catholique et le sang protestant couler sous les poignards du fanatisme dans toutes les parties de la France. Des ames tendres et timides soulevées par des ames vigoureuses, gémissaient d'avance de tant d'horribles calamités, et conjuraient le ciel de ne pas punir, par de telles vengeances, les crimes de la philosophie moderne. Cependant la loi de tolérance (comme on l'appellait alors), a été proclamée: elle a été paisiblement exécutée d'un bout de la France à l'autre; les terreurs ont été vaines, les manœuvres sont restées impuissantes; et ces mêmes hommes à qui l'on contestait le droit de tolérance en 1787, ont reçu en 1789 tous les droits civils sans aucune espèce de contradiction.

Les juifs répondent dans ce mémoire à toutes les objections qu'on leur fait relativement à leur religion. Ils prouvent que les vices de quelques-uns d'entre eux, loin d'être inspirés par leurs principes religieux, sont l'ouvrage des Peuples qui leur ont donné un asyle, et que l'avilissement des autres est le fruit des institutions qui les ont environnés; que l'usure qu'on reproche à tous les juifs n'est exercée que par quelques-uns d'entre eux, et qu'elle l'est, parce qu'on leur refuse tous les moyens de vivre; que même depuis un grand nombre d'années, les tribunaux n'ont retenti que rarement des plaintes en usure contre les juifs; que leur religion n'autorise, ni la tromperie, ni la mauvaise foi; que loin d'ordonner la haine contre les étrangers, elle leur

prescrit de les aimer, de leur offrir des consolations et des secours; que la loi de Moïse est pleine de ces principes d'amour et de bienfaisance, &c. Ils répondent encore, d'une manière très-décisive, à d'autres objections moins spectaculaires, faites contre eux dans l'Assemblée nationale et dans le Public; et terminent leur pétition en exposant le droit et l'intérêt qu'ils ont d'être admis, sans restriction et sans délai, à la jouissance de l'état de citoyen.

Par des tempéramens, disent-ils, qui auraient pour objet, ou de retarder le moment de la civilisation des juifs, ou de leur donner des lois particulières, ou de les soumettre à une surveillance qui ne serait établie que pour eux, ou enfin, de ne leur accorder qu'une portion des droits civils, vous feriez croire au Peuple que les juifs sont en effet, des hommes différents des autres hommes; et vous repousseriez dans le fond des cœurs le préjugé qui est prêt à s'en échapper; vous le pétriez au lieu de le condamner et de le détruire.

Cette pétition écrite avec philosophie, éloquence et sensibilité, a été rédigée par M. Godard, et est digne, sous tous les rapports, du talent dont il a donné des preuves dans toutes les circonstances où il a confié sa plume aux intérêts de l'humanité.

Signé, G.

LIVRES NOUVEAUX.

Discours sur l'amour de la Patrie, prononcé le 4 novembre 1789, par le docteur Price, dans l'Assemblée de la Société formée pour célébrer la révolution de la Grande-Bretagne, avec un appendice contenant: 1° le rapport du comité de la Société, et l'adresse à l'Assemblée nationale de France; 2° une estimation de la population de la France; 3° la déclaration des droits par l'Assemblée nationale, suivie de quelques observations; traduit de l'anglais. Chez Fraut, imprimeur du roi, quai des Augustins. Brochure in-8° de 72 pages.

*Lettre du marquis de C*** au comte de F***, contre le divorce*. Chez les marchands de nouveautés. in-8°. de 19 pag.

Cette lettre, où l'on parle en faveur du divorce, en feignant de le combattre, est sentée écrite par un homme de qualité, qui, après avoir rétabli sa fortune, en épousant une bourgeoisie riche et tendre, l'a reléguée dans un château, où elle vit malheureuse, tandis qu'il dilapide son bien avec une courtisane qui le trempe.

LYCÉE.

Dans la dernière séance de droit public, après avoir parlé de la composition des Etats et de l'origine des villes Anstiques, M. de la Croix a terminé ainsi son discours: Vous avez vu, Messieurs, dans la constitution de l'Allemagne, une confédération solennelle de plusieurs souverains réunis pour se défendre, pour soutenir leur domination, pour protéger les plus faibles d'entre eux; je viens de vous en montrer une moins noble dans son principe, puisqu'elle n'avait pour but que la prospérité du commerce. L'intérêt l'avait créée, l'intérêt la presque anéantie. Il était réservé à ce siècle d'en voir une bien plus sage dans son intention, bien plus imposante dans sa suite, bien plus salutaire dans ses effets; c'est celle de toutes les provinces d'un grand Empire, non contre son chef, auquel elles ne cessent d'être fidèles, et qui se rend de jour en jour plus digne de leur amour, mais contre les agents d'une autorité arbitraire.

L'effet de cette heureuse confédération sera de rendre l'homme à la pureté de son origine, de communiquer à la loi le caractère de justice qui doit en être inséparable, de circonscire les tribunaux dans de sages limites, d'en rendre les accès faciles à tous ceux que le crédit et l'ascendant des richesses en repoussent, de soumettre, sans distinction, tous les citoyens à l'empire de l'équité.

Il résultera de cette alliance, que le tribut levé sur les propriétés, au lieu de devenir la proie du courtisan, ne sera plus détourné dans son cours, alimentera l'industrie, le courage, acquittera la dette publique.

La France ne fera plus un assemblage monstrueux d'oïssifs et de brigands, de misérables honteux et de riches insolens, de mercenaires à peine salariés et de possesseurs injustes, de concussionnaires hardis et d'opprimés timides; la gloire nationale, qui commençait à paraître aux yeux de l'Europe, brillera d'un nouveau lustre. Ceux qui croient ne vivre que dans une monarchie, existeront dans une Patrie; ceux qui tremblaient à l'aspect d'un souverain, se rassureront à la vue d'un pere... Ces tristes solitaires, qui gémissaient sous les liens d'un intérêt homicide ou le délire de la jeunesse les avaient accablés, verront un autre terme que celui de la mort à leurs privations et à leur servitude.

Les talents pouvant prendre un libre essor, se répandront dans toutes les professions utiles; il n'y aura plus rien de honteux que l'innocence et l'oisiveté.

Une confédération formée dans un si beau dessein, a, il faut l'avouer, plus de droits à nos hommages que celles dont nous venons de nous occuper.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Monsieur le rédacteur, au nom de la liberté, une petite place dans votre gazette immense. Elle est nationale; je suis Français, j'ai le droit d'y figurer. Elle est intitulée *le Moniteur universel*; qu'elle justifie donc son titre, *monendo semper*, en donnant à vos lecteurs tout sages qu'ils sont, les mille et un avis dont ils ont besoin comme moi.

Des millions de bonnes gens misérablement trompés par des milliers de fourbes, ont cru long-temps, croient peut-être encore que le mot *sujet* est le synonyme de *serf*; mais moi qui aimerais presque autant être *serf* que *serf*; moi qui, trois ans avant la révolution, devant plus de mille opprimés et quelques oppresseurs, osais me faire à moi-même cette question:

Sous le joug, en esclave, un Dieu m'a-t-il jeté?

Et répondre:

Non. Un Dieu m'a donné ma fière liberté.

De la dignité de mon être

Je suis trop pénétré pour ne la point connaître;

Je suis plus grand que toi, si j'ai de la vertu, &c.

moi, Français, j'ose penser, j'ose dire que ceux qui naissent dans une monarchie, naissent libres, quoique le monarque les appelle *ses sujets*. Ce mot vient de *sub-jectus*, qui signifie *sous-jeté*, qui a été *jeté dessous*, *mis dessous*, *sous-mis*. Soumis à qui? à un homme? à un frère? à un égal? à un concitoyen? à un magistrat? à un roi, organe indifférent de la loi nécessaire? Non. A qui donc? à la dominatrice des rois, des bons rois, des rois restaurateurs de la liberté, à la loi elle-même, à la raison, à qui seule être raisonnable et libre est soumis, et dont il est le *sujet né*. Si, comme l'a dit Cicéron, le magistrat est la loi parlante (*verè dei potest magistratum legem esse loquentem*), un roi, qui ne doit jamais être qu'un magistrat, n'est donc rien par lui-même; il n'existe que par la loi, dont il est le dépositaire et l'organe; il n'est qu'une nuance de la loi.

Les Romains voulaient-ils énoncer la loi devant être exécutée; ils disaient *lex*; et cette douce intonation leur peignait le calme, la tranquillité, le silence de la loi; il leur fallait un mot pour le sage qui n'a besoin que de reconnaître ses devoirs pour les remplir. Desirait-il, ce Peuple législateur exprimer la loi tonnante, la loi voulant être exécutée; le mot *rex* se présentait à son esprit, et l'impétueux *re* peignait très-énergiquement l'activité de la loi faisant respecter la nature, la justice et la raison, ses types éternels; il peignait son action sur l'insensé qui la méconnaît. Sévère observateur des lois les plus rigoureuses, voulait-il enfin, ce Peuple austère et libre, peindre la loi venant d'être exécutée, le crime puni et le criminel retranché de la société; le négatif, le fourd, le triste ne rendait parfaitement cette affligeante idée, et le lugubre *nex* excitait la pitié dans tous les cœurs sensibles.

Lex, *rex*, *nex* sont donc trois modifications du même mot, du mot *loi*, pris dans trois acceptions différentes. Ces analogies sont toutes confirmées par celles qui suivent:

L, suppléée par *R. Flagello*, *fragello* (lat. ital.), fouet. *Marble*, *marbre* (ang. franç.). *Plata*, *prata* (espag.), argent. *Klisa*, *krita*, (suéd.), craie. *Klibanos*, *kribanos* (grec.), four. *Khatat*, *khatar* (arab.), tromper.

L, suppléée par *N. lir-a*, *nir* (lat. hébr.), sillon. *Lympha*, *nympha* (grec.), eau. *Nathal*, *nathau* (hébr.), donner. *La*, *na* (perf.), non. *Lap*, *nap* (celt. angl.), dormir.

M. le rédacteur, les lecteurs judicieux que j'ai pu convaincre de l'identité de ces trois mots, *lex*, *rex*, *nex*, me croiront sans doute capable de diriger l'étude des langues; mais croiront-ils que cette direction pour les langues mortes ou vivantes, je la puisse effectuer aussi aisément à cent lieues de moi que chez moi. Cependant c'est la vérité, c'est un fait, un fait réitéré: que le *Moniteur universel* donne encore cet utile avis.

Signé, DROBECCQ, instituteur, à Paris, rue Dauphine, n° 110.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Bureau-de-Pury

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 13 FÉVRIER.

M. le président. L'Assemblée a décrété hier qu'elle délibérerait aujourd'hui, sans s'empêcher, sur la question proposée: je déclare que je ne forcerai pas d'ici que le décret ne soit exécuté. Les uns, par respect pour la religion, veulent qu'on déclare la religion catholique, religion nationale; d'autres, par le même respect, regardent cette motion incidente

comme injurieuse à la religion. Je n'ai qu'une manière de terminer cette contestation c'est de consulter l'Assemblée.

M. de Virieu. Je veux qu'on prononce sur les deux motions sans s'émouvoir.

M. de Menou. La motion de M. l'évêque de Nancy ne tend à rien moins qu'à renouveler les guerres de religion. L'Assemblée nationale ne doit jamais délibérer sur une question de cette nature. Je demande en conséquence, qu'on revienne à l'ordre du jour.

On va aux voix. — L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

M. l'évêque de Nancy persiste à vouloir parler hors de cet ordre.

On demande qu'il soit rappelé à l'ordre et inscrit sur le procès-verbal.

M. d'Espréménil. M. Garat doit être mis à l'ordre pour ses discours; j'en fais la proposition, et je demande qu'on la discute.

L'Assemblée consultée, décide qu'il n'y a pas lieu à mettre M. Garat à l'ordre.

M. Dufraisse-Duchey. Je réclame pour l'Etat, pour la religion, que la motion de M. l'évêque de Nancy soit délibérée dans cette séance.

MM. l'évêque de Clermont, l'évêque de Nancy, et tous leurs voisins, appuient cette proposition. (Le désordre recommence.)

M. Guillaume. Il faut fermer la discussion, dès qu'on ne veut pas se conformer au décret par lequel l'Assemblée a arrêté de revenir à l'ordre du jour. On fait silence.

M. Garat l'aîné. J'ai dû être surpris des troubles que j'ai occasionnés une partie de mon discours; je soutiens de nouveau les sentiments que j'ai exprimés, et je me déclare aussi bon chrétien catholique-apostolique que personne... J'applaudis avec transport aux vœux pour la suppression des ordres religieux.

M. l'abbé de Montesquiou paraît à la tribune, et reçoit de grands applaudissements.

M. l'abbé de Montesquiou. Avant de traiter la question qui vous occupe, j'oserais vous parler de la reconnaissance que m'inspirent les bontés dont vous m'honorez. La tâche que je me suis imposée est embarrassante; je sollicite votre indulgence, et je vous rappelle un axiome qui doit influer sur votre délibération; il faut rendre à César ce qui appartient à César, à Dieu ce qui appartient à Dieu.

Examinons d'abord quel est le pouvoir de la société sur les ordres monastiques, quel est son pouvoir sur les vœux. Qu'est-ce que c'est qu'un vœu? le vœu n'est autre chose que les promesses d'un homme à l'Eternel et à sa conscience, de vivre constamment dans l'ordre religieux qu'il a choisi; jusque-là il n'y a rien que de spirituel dans cet engagement sacré; mais dans les Etats catholiques, la loi a cru devoir marcher à côté du vœu: elle a voulu que la société renonçât à l'homme qui renonçait à elle. Maintenant il existe des vœux. Pouvaient-ils, a-t-on dû faire des vœux? On a pu faire des vœux, puisque la loi reconnaît et autorise les vœux. Peut-on empêcher les vœux? Oui, sans doute, parce que la société peut ce qu'elle veut. La société peut-elle rompre les vœux déjà faits? Non, parce qu'ils ont été faits sous la sauve-garde de la loi. On ne peut pas rompre les vœux. Je dirai donc aux religieux, si vous voulez sortir, sortez; si vous ne le voulez pas, demeurez; car votre vœu est un contrat, et je n'ai pas le droit de rompre un contrat. La loi et le religieux, le religieux et la loi, voilà ce que nous devons respecter. Vous êtes hommes, tout ce qui est humain vous appartient; vous êtes hommes, tout ce qui est spirituel n'est pas de vous.

Doit-on ouvrir les cloîtres dès à présent? Non: vous ne pouvez les ouvrir qu'à ceux qui veulent en sortir; et ceux-là même qui voudront en sortir, doivent se retirer pardevant les supérieurs ecclésiastiques, qui seuls et les premiers peuvent rompre les engagements contractés avec l'Eternel. Ces principes vous ramènent à examiner quelles sont les propositions que vous devez décréter en ce moment.

Vous devez décréter que ceux qui voudront être libres, obtiendront leur liberté, et recevront une pension convenable. Vous devez indiquer des maisons commodes à ceux qui voudront être fideles à leurs vœux.

Il me reste à appeler votre attention, votre justice et votre clémence sur une portion monastique plus heureuse que riche, par cela même qu'elle est heureuse sans richesses, je veux dire les religieuses.

Je n'ai reçu jusqu'ici que des lettres et des adresses de religieuses qui veulent rester dans leurs cloîtres. Vous ne pouvez ni ne devez les forcer à renoncer à leurs habitudes; car il ne faut pas oublier que les habitudes sont le bonheur, et vous ne voulez pas faire des malheureux. Je demande donc que les religieuses

soient exceptées de l'article de votre décret, qui ordonnera la réunion de plusieurs maisons dans une seule. Gagnez-vous d'ailleurs beaucoup à vendre les établissements des religieuses? Non, sans doute, car s'il en est de riches, il en est aussi de très-pauvres; et nous connaissons un grand nombre de maisons religieuses de femmes, dans lesquelles on ne peut compter que sur environ 250 liv. pour chaque individu; en vendant leurs propriétés, vous jetteriez, il est vrai, une plus grande partie d'effets dans le commerce; mais le trop grand nombre en ferait diminuer la valeur et le prix.

Ces différentes réflexions me déterminent à vous proposer le décret suivant:

Art. 1^{er}. L'Assemblée nationale décrète que la loi ne reconnaît plus les vœux solennels de l'un et de l'autre sexe.

II. Qu'elle ne mettra aucun empêchement à la sortie des religieux de l'un et l'autre sexe, et qu'elle puisse ce ecclésiastique n'en connaîtra que pour le for intérieur.

III. Que tous ceux qui voudront rester dans les cloîtres seront libres d'y demeurer.

IV. Que les départemens choisiront pour les religieux qui voudront y demeurer, des maisons commodes.

V. Les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, l'Assemblée les exceptant de l'obligation où seront les religieux de réunir plusieurs maisons en une seule.

Le discours de M. l'abbé de Montesquiou obtient de grands applaudissements.

L'Assemblée décide que la discussion est fermée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un grand nombre de projets de décrets. Ceux de MM. de Montesquiou et Barnave rénaissent beaucoup de suffrages, et l'on met en délibération la question de savoir auquel sera accordée la priorité.

Celui de M. Barnave est conçu en ces termes:

L'Assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, que les ordres et congrégations religieuses sont et demeureront à jamais supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi à l'avenir; se réservant l'Assemblée nationale, le pouvoir au fort des religieux qui voudront quitter leurs cloîtres.

Le projet de M. de Montesquiou obtient la priorité.

M. de Mirabeau l'aîné. J'ai l'honneur de demander à M. l'abbé Montesquiou, s'il croit que le for intérieur puisse entrer pour quelque chose dans les décrets de l'Assemblée.

M. l'abbé de Montesquiou. J'ai dit que la puissance ecclésiastique pouvait seule relever de leurs vœux les religieux d'ici osés à les rompre. C'est ce motif qui m'a déterminé à me servir de cette expression dans l'article que j'ai proposé.

On fait lecture du premier article.

M. le comte de Mirabeau. Je demande à M. l'abbé de Montesquiou ce que c'est que les vœux solennels de l'un et de l'autre sexe. Je demande si le mariage n'est pas un vœu solennel.

M. l'abbé de Montesquiou. Les observations de M. le comte de Mirabeau me paraissent très-justes, et pour y répondre, je consens à ce que le mot monastique soit mis après celui solennel, à ce que ceux des personnes soient mis avant ceux-ci, de l'un et de l'autre sexe.

M. Thourret propose d'ajouter à l'article, « déclare en conséquence que les ordres et congrégations religieuses de l'un et de l'autre sexe sont et demeureront supprimés en France, sans qu'on puisse à l'avenir en établir d'autres.

M. Cazalès. L'amendement proposé par M. Thourret n'est autre chose que le projet de décret présenté par M. Barnave, et auquel l'Assemblée a refusé la priorité; il ne peut donc pas être admis. Je demande qu'il soit rejeté, ou tout au moins ajourné.

M. Thourret. Abolira-t-on les ordres religieux? Telle est la question que l'Assemblée a décrété hier devoir être décidée aujourd'hui. Si M. l'abbé de Montesquiou a voulu remplir le vœu de l'Assemblée, je lui demande si l'article qu'il propose répond à cette question. Si au contraire M. l'abbé de Montesquiou n'a pas voulu, comme on pourrait le faire entendre, répondre à cette question, il faut bien que l'Assemblée entende que c'est là ce qu'on lui propose de décréter.

M. d'Espréménil. L'Assemblée a refusé la priorité à la motion de M. Barnave; l'amendement de M. Thourret est exactement la motion de M. Barnave; il doit donc être rejeté. Je demande ce que tout membre de l'Assemblée a le droit d'exiger, ce que l'Assemblée n'a pas le droit de se refuser, que la motion de M. Barnave et l'amendement de

M. Thourret soient lus (des murmures s'élèvent) il vous sera plus possible de défendre et d'appuyer un article contraire aux principes, que de m'empêcher d'en attaquer un contraire à ma conscience. Je persiste dans ma demande.

On fait la lecture demandée par M. d'Espréménil.

M. Delley d'Agier. J'observe que refuser la priorité à une motion, ce n'est pas décréter qu'elle ne pourra pas être représentée en amendement.

M. l'abbé d'Eymar. Je suis chargé d'exprimer le vœu d'une province entière, de l'Alsace, qui demande la conservation de quelques maisons religieuses.

M. Lavie. J'observe que je suis député d'Alsace, et que cette demande n'est consignée dans aucun article de mes cahiers.

M. d'Estourmel demande, ainsi que plusieurs autres députés, à présenter des réclamations, et se disposent à les changer en amendement.

L'Assemblée décide qu'elle n'entendra aucune réclamation de provinces.

L'amendement de M. Thourret est mis aux voix, et décrété.

L'article entier est relu et décrété en ces termes:

L'Assemblée nationale, décrète, comme article constitutionnel, que la loi ne reconnaît plus de vœux solennels monastiques des personnes de l'un et de l'autre sexe; déclare en conséquence que les ordres et congrégations religieuses sont et demeureront supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi d'autres à l'avenir.

On fait lecture de l'article second du projet de décret de M. l'abbé de Montesquiou.

Plusieurs membres demandent la question préalable. Quelques autres observent que la question sur laquelle on avait promis de statuer sans s'émouvoir, étant décrétée, on peut ajourner les actes et lever la séance.

M. le Chapelier. Nous venons de décréter la suppression des ordres religieux; ce décret se répandra demain dans tout le royaume; il faut prévenir les conséquences qu'il pourrait avoir. Il faut empêcher que toutes les maisons religieuses soient désertées. Les maisons destinées à l'éducation publique et les maisons hospitalières ne doivent pas éprouver cette desertion. Il ne faut pas non plus que les religieux puissent croire qu'ils sont abandonnés par la Nation. Je demande qu'il soit pris une détermination à ce sujet.

MM. Fréreau et Blin appuient la proposition de M. le Chapelier, qui la rédige en décret.

Ce nouveau projet est lu à l'Assemblée, et décrété par elle: il est conçu en ces termes:

Tous les individus de l'un et de l'autre sexe, existant dans les monastères, pourront en sortir en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu, et il sera pourvu incessamment à leur sort par des pensions convenables; il sera pareillement indiqué des maisons où pourront se retirer ceux ou celles qui préféreront de ne pas profiter des dispositions du présent décret.

L'Assemblée nationale déclare au surplus, qu'il ne sera rien changé, quant à présent, à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique et des établissements de charité, jusqu'à ce qu'elle ait définitivement pris un parti sur cet objet.

M. l'abbé de Montesquiou. J'avais eu l'honneur de proposer à l'Assemblée un décret particulier aux religieuses. Je demande qu'il soit relu, et adopté ou rejeté. J'ai dit tout ce qu'il fallait dire pour l'appuyer.

Cet article est relu. Quelques membres demandent la question préalable.

M... propose en amendement qu'il soit décrété que les religieuses ne pourront pas être réunies en nombre inférieur à celui de dix.

Cet amendement est rejeté.

On demande encore la question préalable sur l'article.

M. Desmeuniers. J'observe à l'Assemblée que la justice et la loyauté française ne permettent pas de traiter ainsi de malheureuses religieuses. On vous a observé, d'une part, que les avantages à retirer de la vente de leurs maisons ne seraient pas très-considérables; d'autre part, que vous devez prendre garde de ne pas vous charger d'un trop grand nombre de pensions.

On applaudit de tous les côtés de la salle, aux observations de M. Desmeuniers.

L'article proposé par M. l'abbé Montesquiou est mis en délibération, et décrété en ces termes:

Les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, l'Assemblée les exceptant expressément à cet égard des dispositions de l'article qui oblige les religieux à réunir plusieurs maisons en une seule.

La séance est levée à huit heures du soir.

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des Affiches de Paris, rue Neuve S. Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les Directeurs des postes. C'est à M. Aubry, Directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins, n° 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port. — Tout ce qui concerne la composition et la rédaction de cette gazette, comme livres, estampes, cartes, musique, &c. doit être adressé au rédacteur de cette feuille, rue du Jardinnet, maison de M. Caraffe, en face de la rue de l'Eperon.